



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement de l'aire de repos de Salève »  
sur la commune d'Etrembrières  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4030

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4030, déposée complète par M. Redoulez représentant la Société Des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc le 27 septembre date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaménager l'aire de repos existante du téléphérique de Salève, accessible depuis l'autoroute A 40, localisée sur la commune d' Etrembrières (74), avec comme objectifs de mettre les installations en conformité, d'améliorer le partage de l'aire entre les PL et les V ainsi que le confort des usagers ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une superficie de 21 440 m<sup>2</sup>, les aménagements suivants, pour une durée de 6 mois :

- la création d'un dépose bus le long de la zone de service,
- la réorganisation du stationnement PL,
- la création d'une aire de pique-nique pour la clientèle spécifique PL,
- la réorganisation de la zone de stationnement VL avec la création de trottoirs et de voies piétonnes,
- la mise en place d'un séparateur VL et PL à l'entrée de l'air du parking,
- et la création d'une aire de pique-nique pour la clientèle spécifique VL ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en l'occurrence : « aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** que l'aire de stationnement est déjà existante et que le projet concerne un terrain fortement anthropisé et artificialisé ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur et n'entraînant pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier supplémentaire ;

**Considérant** qu'en matière de sensibilité environnementale le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire et réglementaire et n'entraîne pas d'incidence notable sur des milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que l'insertion paysagère de cette aire de repos et de l'édicule sanitaire dans le site déjà sera étudiée dans le cadre du permis d'aménager du site et du permis de construire de l'édicule ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement de l'aire de repos de Salève, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4030 présenté par M. Redoulez représentant la Société Des Autorutes et Tunnel du Mont-Blanc, concernant la commune d'Etrembrières (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03